JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMEN	NTS	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-
Frais d'expédition13.000 F			nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

19 novembre 2009-Loi n° 09-037/ portant création de l'Inspection de l'Equipement et des transports......p2006

Loi n° 09-038/ portant ratification de l'Ordonnance n° 09-023/P-RM du 3 septembre 2009 autorisant la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adopté à New York le 8 décembre 2005.......p2006

19 novembre 2009-Loi n° 09-039/ portant ratification

Loi n° 09-040/ autorisant la participation de l'Etat au capital social du nouveau Complexe sucrier du Kala supérieur (N-SUKALA-SA)......p2007

19 novembre 2009-Loi n° 09-041 / portant ratification de	19 novembre 2009-Décret n°09-617/P-RM portant
1'Ordonnance n° 09-012/P-RM du 4 mars	acquisition de la nationalité malienne par
2009 autorisant la ratification de la Charte	voie de naturalisationp2015
de la renaissance culturelle africaine, adoptée	
par la 6 ^{eme} session ordinaire de la Conférence	Décret n°09-918/P-RM portant approbation
de l'Union Africaine à Khartoum (Soudan),	du marché relatif à la construction du siège
le 24 janvier 2006 p2007	du Ministère de la Sécurité Intérieure et de
	la Protection Civilep2016
Loi n° 09-042/ relative à la Commission	
nationale des droits de l'hommep2007	Décret n°09-619/P-RM portant abrogation
	du Décret n°97-123/P-RM du 18 mars 1997
Loi n° 09-043/ portant ratification de	portant création du Comité National de
1'Ordonnance n° 09-021/P-RM du 3	Coordination Economique (CNCE)p2017
septembre 2009 autorisant la ratification du	4000 D/ 4 000 (21/D DM
Traité portant révision du Traité relatif à	20 novembre 2009-Décret n°09-621/P-RM portant
l'harmonisation du Droit des affaires en	nomination de Gouverneurs de Régionp2017
Afrique, signé à Québec (Canada), le 17	D(40.00 (22/D DM44-4-1-4)
octobre 2008 p2008	Décret n° 09-622/P-RM portant attribution
I a: -0 00 044/	de distinction honorifique, à titre
Loi n° 09-044 / portant ratification de 1'Ordonnance n° 09-022/P-RM du 3	étrangerp2018
	Décret n°00 622/D DM nortent nomination
septembre 2009 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention	Décret n°09-623/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration
internationale pour la répression des actes	de l'Office national des produits
de terrorisme nucléaire, adoptée à New York	pétroliers
le 13 avril 2005, par l'Assemblée Générale	petronersp2016
des Nations Unies	Décret n°09-624/P-RM portant désignation
des Nations Officsp2000	d'un Conseiller militaire au Bureau des
Loi n° 09-045/ portant ratification de	Nations Unies à Bangui en République
1'Ordonnance n° 09-030/P-RM du 25	Centrafricaine
septembre 2009 portant création de la	p=v1
Direction des Moyennes Entreprises p2009	Décret n°09-625/P-RM portant désignation
	d'un Conseiller de police au Bureau des
Loi n° 09-046/ portant ratification de	Nations Unies en République
1'Ordonnance n° 09-029/P-RM du 25	Centrafricainep2019
septembre 2009 portant création de la	•
Direction des Grandes Entreprisesp2009	Décret n° 09-626/ P-RM portant désignation
	d'Observateurs militaires à la Mission des
Loi n° 09-047/ portant création du Fonds	Nations Unies en République Démocratique
d'Investissement, de Développement et de	du Congo (MONUC)p2020
Réinsertion socio-économique des Régions	
du Nord-Mali p2009	Décret n° 09-627/P-RM portant désignation
	d'Observateurs militaires à la Mission des
	Nations Unies en République Démocratique
Décret n°09-613/PM-RM portant modification	du Congo (MONUC) p2020
du Décret n°08-466/PM-RM du 5 août 2008	
portant création, organisation et modalités de	Décret n° 09-628/P-RM portant nomination
fonctionnement de la Commission Nationale	de Contrôleurs des services publicsp2021
d'organisation du Cinquantenaire de	
l'Indépendance du Malip2009	Décret n°09-629/P-RM portant abrogation
	de dispositions du Décret n°08-330/P-RM
Décret n°09-615/P-RM portant nomination	du 10 juin 2008 portant nomination
du Consul Général du Mali à	d'Inspecteurs des Services de sécurité et de
Khartoump2010	la protection civilep2022
D44 000 747/D D37 17	D(
Décret n°09-616/P-RM déterminant le	Décret n°09-630/PM-RM portant convocation
cadre organique de la Direction Nationale	du Conseil Economique, Social et Culturel er
de la Pêche p2011	session extraordinairep2022

25 novembre 2009-Décret n°09-631/P-RM portant rectificatif au Décret n° 09-480/P-RM du 18 septembre 2009 portant nomination au grade de Sous-lieutenantp2022	26 janvier 2009 - Arrêté n°09-0062/MEIC-SG portant agrément de Monsieur Dédeou Saloum TRAORE en Qualité de Courtierp2029 Arrêté n°09-0063/MEIC-SG accordant des
Décret n°09-632/P-RM portant retrait d'emploi par mise en non activité d'un Officier supérieur des Forces Arméesp2023	avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Moptip2030
1	Arrêté n°09-0064/MEIC-SG accordant des
Décret n°09-633/P-RM portant retrait d'emploi par mise en non activité d'un Officier subalterne des Forces Armées p2023	avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Bamakop2031
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU
	31 décembre 2008 - Arrêté n°08- 3724/MEME- SG
31 décembre 2008 - Arrêté n°08-3719/MEIC-SG	portant attribution d'un permis de recherche d'or et de
autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat	substances minérales du groupe II à la Société Malienne
et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles p2023	de Commerce Général « SOMACOG SARL » à Koussili- Ouest (Cercle de Kéniéba) p2032
	Arrêté n°08- 3726/MEME- SG autorisation
12 janvier 2009 - Arrêté n°09-0013/MEIC-SG portant	la cession à la Société RESOLUTE MALI
agrément au Code des Investissements d'une	SARL du permis de recherche d'or et de
boulangerie moderne à Korofina Nord	substances minérales du groupe II à la Société
(Bamako)p2024	KENDOUGOU-KENIBA OR « KENOR SARL » à Sindi (Cercle de Kadiolo)p2033
13 janvier 2009 - Arrêté n°09-0014/MEIC-SG portant	Arrêté n°08- 3728/MEME- SG portant
agrément au Code des Investissements d'une	deuxième renouvellement d'un permis de
entreprise immobilière à Bamakop2024	recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société SEKOU
Arrêté n°09-0015/MEIC-SG portant agrément du projet d'extension de la Société	BOUKADARY TRAORE SARLp2034
« GRANDE CONFISERIE DU MALI »,	
« GCM-SA » à Bamakop2025	Arrêté n°08- 3729/MEME- SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé
19 janvier 2009 - Arrêté n°09-0045/MEIC-SG portant	à Joint-Venture KADIEL MINING
agrément de Monsieur Amadou N'DIAYE	SARL/CLUFF GOLD PLC à Karbasso
en Qualité de Courtier p2026	(Cercle de Sikasso)p2036
Arrêté n°09-0046/MEIC-SG portant	Arrêté n°08- 3730/MEME- SG portant
agrément au Code des Investissements d'une	deuxième renouvellement d'un permis de
unité de fabrication d'équipements miniers	recherche d'or et de substances minérales du
à Kéniébap2026	groupe II attribué à la Société NORTH ATLANTIC RESOURCES SARLp2037
Arrêté n°09-0047/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une	Arrâtá nº08- 3731/MEME- SC portant
boulangerie traditionnelle améliorée à	Arrêté n°08- 3731/MEME- SG portant renouvellement du permis de recherche d'or
Diboli, Cercle de Kayes p2027	et de substances minérales du groupe II attribué à la Société DELTA
Arrêté n°09-0048/MEIC-SG portant	EXPLORATION MALI SARL à Manalo
agrément au Code des Investissements d'une	(Cercle de Kangaba) p2039
entreprise de transport routier de passagers et de marchandises à Bamakop2028	Annonces et communicationsp2041

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N° 09-037/ DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT CRÉATION DE L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central, dénommé Inspection de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE 2: L'Inspection de l'Equipement et des Transport a pour mission de :

- contrôler le fonctionnement et l'action des services et organismes relevant du département de l'Equipement et des Transports ;
- veiller au respect et à l'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la gestion administrative, financière et matérielle par les services et organismes relevant du département;
- assister les services et le personnel par des conseils de gestion ou d'aide à l'organisation ou par la mise en œuvre des programmes d'information et de formation pouvant contribuer au renforcement de leurs capacités et à une gestion saine des services et des deniers publics.

ARTICLE 3: L'Inspection de l'Equipement et des Transports effectue à la demande du ministre chargé de l'Equipement et des Transports, ou conformément à son programme annuel d'inspection, des missions d'enquête, d'information ou d'étude entrant dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4: Pour l'accomplissement de leurs tâches, les Inspecteurs de l'Equipement et des Transports disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

ARTICLE 5: Les Inspecteurs de l'Equipement et des Transports sont placés sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour les faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent requérir, en cas de besoin, l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6 : L'Inspection de l'Equipement et des Transports est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 7: Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs de l'Equipement et des Transports prêtent devant la Cour Suprême, au cours d'une audience publique et solennelle, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection et de me conduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur. »

ARTICLE 8 : Un décret pris en Conseil de Ministre fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Equipement et des Transports.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

LOI N° 09-038/ DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-023/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNELASSOCIÉ, ADOPTÉ À NEW YORK LE 08 DÉCEMBRE 2005

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'ordonnance N°09-023/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adopté à New York le 08 décembre 2005.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE LOI N° 09-039/ DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-024/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA FACILITÉ AFRICAINE DE SOUTIEN JURIDIQUE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT LE 30 AVRIL 2008 ET SIGNÉ PAR LE MALI LE 15 DÉCEMBRE 2008

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°09-024/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique adopté par le Conseil d'Administration de la Banque Africaine de Développement le 30 avril 2008 et signé par le Mali le 15 décembre 2008.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N° 09-040/DU 19 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DU NOUVEAU COMPLEXE SUCRIER DU KALA SUPÉRIEUR (N-SUKALA-SA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée, la participation de l'Etat au capital social du Nouveau Complexe Sucrier du Kala Supérieur dénommé N-SUKALA-SA.

ARTICLE 2: La participation de l'Etat au capital social de N-SUKALA-SA est fixée à 40 %.

ARTICLE 3: Un décret pris en Conseil des Ministre détermine les modalités de participation de l'Etat au capital social de N-SUKALA-SA.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE LOI N° 09-041/ DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-012/P-RM DU 04 MARS 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE AFRICAINE, ADOPTÉE PAR LA 6ÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE À KHARTOUM (SOUDAN), LE 24 JANVIER 2006

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°09-012/P-RM du 04 mars 2009 autorisant la ratification de la Charte de la Renaissance Culturelle Africaine, adoptée par la 6ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine à Khartoum (Soudan), le 24 janvier 2006.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N° 09-042/ DU 19 NOVEMBRE 2009 RELATIVE A LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER}: Il est crée un organe consultatif dénommé Commission Nationale des Droit de L'Homme.

ARTICLE 2: La Commission Nationale des Droits de l'homme a pour mission de contribuer à la promotion et au respect des droits de l'Homme par des conseils, des propositions et des évaluations dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet titre, elle est chargée notamment de :

- examiner toutes les situations d'atteinte aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et entreprendre toute action appropriée en la matière auprès des autorités compétentes ;

- émettre des avis ou formuler des recommandations à l'attention du gouvernement ou de toute autorité compétente sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme :
- attirer l'attention des pouvoirs publics sur toutes décisions ou actions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme :
- recommander au gouvernement toutes mesures ou actions susceptibles de promouvoir ou de protéger les droits humains notamment dans le domaine législatif et réglementaire et dans les pratiques administratives;
- mener ou participer aux actions de sensibilisation, d'information, d'éducation et de communication tendant à la promotion et au respect des droits de l'homme;
- entreprendre des actions d'information et de sensibilisation pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- contribuer à l'élaboration des rapports que le gouvernement présente aux organisations internationales en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme;
- effectuer, si nécessaire, des visites dans les lieux de détention et informer le gouvernement sur la situation carcérale des détenus.

ARTICLE 3: La Commission Nationale des droits de l'homme établit à l'attention du gouvernement un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme.

ARTICLE 4 : La Commission Nationale des droits de l'homme exerce sa mission en toute indépendance.

CHAPITRE II: DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5: La Commission Nationale des Droits de l'Homme est composée de représentants de la société civile, des organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou de l'action humanitaire, de personnalités qualifiées, de représentants des principales confédérations syndicales, des confessions religieuses, du Médiateur de la République, d'un député, d'un membre du Conseil Economique, Social et Culturel, d'un Conseiller National et de représentant de l'administration.

Le mandat de membre de la Commission n'est pas révocable pour autant que son titulaire conserve la qualité en vertu de laquelle il a été désigné et qu'il se conforme à l'obligation d'assiduité qui lui incombe.

Les représentants de l'administration siègent sans voix délibérative.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES

ARTICLE 6: Les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en exercice au moment de la publication de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

ARTICLE 7: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

LOI N° 09-043/ DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-021/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITÉ PORTANT RÉVISION DU TRAITÉ RELATIF À L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE, SIGNÉ À QUÉBEC (CANADA), LE 17 OCTOBRE 2008

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée, l'Ordonnance N°09-021/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant la ratification du Traité portant révision du traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé à Québec (Canada), le 17 octobre 2008.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N° 09-044/ DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-022/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI À LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ACTES DE TERRORISME NUCLÉAIRE, ADOPTÉE À NEW YORK LE 13 AVRIL 2005, PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°09-022/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention Internationale pour la Répression des Actes de Terrorisme Nucléaire, adoptée à New York le 13 avril 2005, par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N° 09-045/ DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-030/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2009 PORTANT CRÉATION DE LA DIRECTION DES MOYENNES ENTREPRISES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°09-030/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de la Direction des Moyennes Entreprises.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N° 09-046/ DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-029/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2009 PORTANT CRÉATION DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°09-029/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de la Direction des Grandes Entreprises.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE LOI N° 09-047/ DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT CRÉATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT, DE DÉVELOPPEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIO-ÉCONOMIQUE DES RÉGIONS DU NORD-MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER}: Il est créé dans le budget d'Etat un Compte d'Affectation Spéciale dénommé « Fonds d'Investissement, de Développement et de Réinsertion Socio-économique des Régions du Nord-Mali ».

ARTICLE 2: Le Fonds d'Investissement, de Développement et de Réinsertion Socio-économique des Régions du Nord est destiné à financer des programmes de développement économique, Social, culturel et de réinsertion des Régions du Nord –Mali.

ARTICLE3: Le Fonds d'investissement, de développement et de Réinsertion Socio-Economique des Régions du Nord-Mali est alimenté par :

- les subventions annuelles allouées par l'Etat inscrites au Budget National ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les dons, legs, subventions et libéralités de toute nature ;
- les recettes diverses.

ARTICLE 4 : Les dépenses du Fonds sont constituées par le financement :

- des programmes de réinsertion socio-économique ;
- des programmes d'investissement et de développement.

ARTICLE 5: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds d'investissement, de développement et de Réinsertion Socio-économique des Régions du Nord-Mali.

Bamako, le 19 novembre 2009 Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRETS

DECRET N°09-613/PM-RM DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-466/PM-RM DU 5 AOUT 2008 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DU CINQUANTENAIRE DE L'INDEPENDANCE DU MALI.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°08-466/PM-RM du 5 août 2008 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance du Mali ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'article 9 du décret du 5 août 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9 : il est créé au sein de la Commission Nationale d'Organisation du Cinquantenaire de l'Indépendance du Mali les Sous-commissions suivantes, chargées des questions spécifiques ;

Il s'agit de:

- la Sous-commission Communication, Civisme et Citoyenne;
- la Sous-commission Culture, Tourisme et Sport ;
- la Sous-commission Logistique, Santé et Protocole ;
- la Sous-commission Manifestation du 22 septembre 2010 :
- la Sous-commission Relations Extérieures ;
- la Sous-commission Réalisations, Aménagements, Assainissement;
- la Sous-commission Finances.

Un arrêté du Premier ministre fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des Souscommissions ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19novembre 2009

Le Premier Ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales Général Kafougouna KONE

Les Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Moctar OUANE</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Natié PLEA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général Sadio GASSAMA DECRET N°09-615/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL DU MALI A KHARTOUM

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Alhamdou Ag ILYENE**, N°Mle 951-06.S, Administrateur Civil, est nommé **Consul Général** du Mali à **Khartoum** (République du Soudan).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-616/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2009 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PECHE

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi $N^{\circ}05$ -009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-604/P-RM du 9 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1^{ER}: Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de la Pêche est défini et arrêté comme suit :

Standard ID- 4	Cadres / Corps	Catég.	Effectif / Année					
Structures / Postes			I	II	III	IV	V	
	Direction							
Directeur	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Chercheur	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Chercheur	A	1	1	1	1	1	
	Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétaires	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration /Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	3	3	3	4	4	
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Opérateur RAC	Contractuel		0	0	1	1	1	
Reprographe	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	3	3	3	
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel	-			1	1	1	
	Bureau d'Accueil, d'Orientation et de	e Communica	tion					
Chef de Bureau	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Chercheur/Administrateur de l'Action Sociale /Journal Réalisateur /Ing Informaticien/ Professeur/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1	
Chargé de l'Accueil et de l'Orientation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Chercheur/Administrateur de l'Action Sociale/Journal Réalisateur/ Ing Informaticien/Administraeur Civil/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Maître/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage/ Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Action Sociale	A/B2/ B1	1	1	1	1	1	

Structures / Postes	Cadres / Corps	Catég.		Effe	ectif / A	nnée	
Structures / Tostes	_	_	I	II	III	IV	V
	Bureau d'Accueil, d'Orientation et de	e Communica	tion	1	ı	1	ı
Chargé de la Communication	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Chercheur/ Administrateur de l'Action Sociale / Journal Réalisateur/Ing Informaticien/ Administrateur Civil/ Maître/ Technicien des Eaux et Forêts/ Techncien d'Elevage/ Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Action Sociale	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
	Bureau Statistiques et Suivi-F	Evaluation			I		I
Chef de Bureau	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur						
	des Eaux et Forêts/ Planificateur/Chercheur/ Ingénieur de la Statistique/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural	A	1	1	1	1	1
Chargé Statistiques Suivi Evaluation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/Chercheur/Ingénieur de la Statistique/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/ Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural	A/B2	1	1	1	2	2
Chargé Programmes Etudes	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Planificateur/Chercheur/ Ingénieur de la Statistique/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural	A/B2	1	1	2	2	2
	Division Réglementation et	Contrôle					
Chef de Division	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Magistrat/ Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale	A	1	1	1	1	1
	Section Réglementation	on	1	1	1	1	1
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Magistrat/ Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Réglementation	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Magistrat/Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Conventions, Traités et Accords	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Magistrat/Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
	Section Contrôle	1	1				ı
Chef de Section	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Magistrat/Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1

C4	Code of Code		Effectif / Année						
Structures / Postes	Cadres / Corps	Catég.	I	II	III	IV	V		
	Section Contrôle								
Chargé du Contrôle	Ingénieur des Eaux et Forêts/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Magistrat/Administrateur Civil/ Administrateur de l'Action Sociale/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1		
	Division Aménagement des Pêcherie	s et Aquacult	ure	•	•	•	•		
Chef de Division	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Chercheur	A	1	1	1	1	1		
	Section Aménagement des p	êcheries							
Chef de section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural /Chercheur/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural	A/ B2	1	1	1	1	1		
Chargé Aménagement des pêcheries lacustres	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural /Chercheur/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural	A/B2	1	1	1	1	1		
Chargé Aménagement des Pêcheries Fluviales	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Chercheur/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural	A/B2	1	1	1	1	1		
	Section Aquaculture			•	•	•	•		
Chef de section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Chercheur/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural	A/B2	1	1	1	1	1		
Chargé de la Production	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Chercheur/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural	A/B2	1	1	2	2	2		
Chargé de la Vulgarisation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural/ Chercheur/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural	A/B2	1	1	2	2	2		
	Division Valorisation des Produits Halie	utiques et Ac	uacoles	5					
Chef de Division	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Industries et des Mines/Ingénieur des Eaux et Forêts/ Chercheur	A	1	1	1	1	1		
	Section Transformation et Cond	itionnement							
Chef de section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Industries et des Mines/Ingénieur des Eaux et Forêts/ Chercheur/Technicien des Industries et des Mines/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1		
Chargé de Conditionnement	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Industries et des Mines/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Chercheur/Technicien des Industries et des Mines/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1		

Structures / Postes	tures / Postes Cadres / Corps Catég.		Effectif / Année						
Structures / Fostes	•	Ü	I	II	III	IV	V		
	Section Transformation et Cond	itionnement							
Chargé de Transformation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Industries et des Mines/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Chercheur/Technicien des Industries et des Mines/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1		
	Section Promotion des Fi	lières							
Chef de section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur								
	des Industries et des Minies/Ingénieur des Eaux et Forêts/ Chercheur/Technicien des Industries et des Mines/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1		
Chargé de	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur								
Promotion des Filières	des Industries et des Mines/Ingénieur des Eaux et Forêts/ Chercheur/Technicien des Industries et des Mines/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1		
Chargé de Modernisation des Infrastructures	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Industries et des Mines/Ingénieur des Eaux et Forêts/ Chercheur/Technicien des Industries et des Mines/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts	A/B2	1	1	1	1	1		
	Division Formation et Docum	nentation							
Chef de Division	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur des Arts/ Technicien d'Elevage/Technicien des Eaux et Forêts/ Chercheur/Adinistrateur des Affaires Sociales/Journal Réalisateur/Ing Informaticien/ Administraeur Civil/ Maître/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage/ Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Action Sociale/ Technicien des Arts	A	1	1	1	1	1		
	Section Formation	•	',		•	•			
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien d'Elevage/Technicien des Eaux et Forêts/Chercheur/Administrateur de l'Action Sociale /Journal Réalisateur/Ing Informaticien/ Administraeur Civil/ Maître/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage/ Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Action Sociale/ Technicien des Arts	A/B2	1	1	1	1	1		
Chargé de Formation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur des Arts/Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/Chercheur/Adinistrateur des Affaires Sociales/Journal Réalisateur/Ing Informaticien/ Administraeur Civil/ Maître/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage/ Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Action Sociale/ Technicien des Arts	A/B2	1	1	2	2	2		

Stanistania / Dostos	Structures / Postes Cadres / Corps	Catég.	Effectif / Année						
Structures / Postes	Caures / Corps	Categ.	I	П	III	IV	V		
	Section Documentation	n							
Chef de Section	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Chercheur/ Adinistrateur des Affaires Sociales/ Journal Réalisateur/Ing Informaticien / Administraeur Civil/ Maître/ Technicien des Eaux et Forêts/ Techncien d'Elevage/ Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Action Sociale/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1		
Chargé de Documentation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur des Arts/ Technicien d'Elevage/ Technicien des Eaux et Forêts/ Chercheur/Adinistrateur des Affaires Sociales/Journal Réalisateur/Ing Informaticien/ Administraeur Civil/ Maître/ Technicien des Eaux et Forêts/ Technicien d'Elevage/ Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Action Sociale/ Technicien des Arts et de la Culture	A/B2/B1	1	1	1	2	2		
TOTAL			42	42	48	52	52		

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°05-153/P-RM du 06 avril 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Pêche.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, <u>Madame DIALLO Madeleine BA</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat par intérim, Ibrahima N'DIAYE DECRET N°09-617/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}62$ -18/AN-RM du 03 février 1962 portant code de la Nationalité Malienne, modifiée par la loi $N^{\circ}95$ -070 du 25 août 1995 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

- Monsieur Ives Auguste Basile DUPLESSIS: né le 02 janvier 1968 à Lomé République du Togo, Agent Commercial, domicilié à Badalabougou, Rue 72, Porte 260, Bamako;
- Monsieur Bruno BLANC: né le 22 novembre 1952 à Limoges République Française, Ingénieur Consultant, domicilié à l'Hippodrome Rue 37, Porte 216 Bamako;

- Madame BLANC Elisabeth Yvonne GERMAINE : née le 27 Octobre 1952 à Limoges République Française, enseignante à la retraite, domiciliée à l'Hippodrome Rue 37 Porte 216 :
- Monsieur Mounir BEJJANI : né le 1^{er} octobre 1957 à Taalahaya République du Liban, domicilié à Badalabougou Rue 144, Porte 152 Bamako ;
- Madame Rita Gaera BEJJANI: née le 29 novembre 1979 à Ghazi - Beyrouth République du Liban, ménagère, domiciliée à Badalabougou, Rue 144, Porte 152 - Bamako;
- Monsieur Georges DAOU : né le 15 août 1959 à Dakar (Sénégal) de Jamil et de Victoria Daou, Chirurgien dentiste, domicilié à la Zone industrielle, route de Sotuba Rue 951 Porte 114;
- Madame DAOU Afifi Skairik: née le 31 décembre 1970 à Dakar (Sénégal) de Elie Skaririk et de Rosette Skairik, Secrétaire de direction, domiciliée à la Zone industrielle, route de Sotuba Rue 951 Porte 114;
- Monsieur Youssef Ali NAZZAL : né le 18 mars 1975 à Srifa République du Liban, Directeur de la Société « Négoce International » au Mali (SONIT-MALI) domicilié à l'Hippodrome, Rue 234, Porte 1300 Bamako.
- Monsieur Hussein Ali NAZZAL : né le 18 août 1986 à Srifa, République du Liban, Directeur Adjoint de la Société « Négoce International » au Mali (SONIT-AMLI) domicilié à l'Hippodrome, Rue 234, Porte 1300 Bamako ;
- Monsieur Hassan Ali NAZZAL : né le 12 mai 1982 à Srifa, République du Liban, Gérant de la Succursale de la Société « Négoce International » au Mali (SONIT-MALI) à Fasokanu, domicilié à l'Hippodrome, Rue 234, Porte 1300 Bamako ;
- Madame GASARABWE Umuhire Alice : née le 19 décembre 1975 à Kinshasa, République Démocratique du Congo, Gestionnaire Financière, domiciliée à la Cité du Niger en face de la Résidence les Lilas ;
- Monsieur Jean Isidore Togni Amegankpoe : né le 04 avril 1956 à Porto-Novo, République du Bénin, Artiste peintre, domicilié à Titibougou au 80 Logements, chez lui-même ;
- Madame AMEGANKPOE née Svetlana Igorievna Frolova : née le 18 octobre 1962 à Moscou, République Fédérale de Russie, graphiste maquettiste à Imprim Color ;
- Monsieur Christophe COURTET: né le 18 octobre 1963 à Hennebont (Morbihan), République Française, Technicien en mécanique, domicilié à Bamako, Hippodrome Rue 216 porte 318;

- Monsieur Chinedou MUOKA: né le 03 mars 1973 à Orsa, République Fédérale du Nigeria, Commerçant domicilié à Banconi Salembougou, Rue 24, Porte 25 chez Louis Sangaré;
- Monsieur MUWULA Lupeya NICAISSE: né le 25 avril 1960 à Mater, Congo République Démocratique du Congo, Missionnaire à la F.F.P.M.U, domicilié à Banankabougou chez Ibrahim KONATE;
- Monsieur Ali RAAD: né le 25 avril 1968 à Dakar (Sénégal), Commerçant Import-Export, domicilié à Hamdallaye ACI 2000;
- Monsieur Wiltord Philippe Michel Marcel: né le 14 novembre 1958 à Montpellier (France), Gérant de Librairie, domicilié à l'Hippodrome, Rue 232, Porte 354.

ARTICLE 2: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par intérim, Natié PLEA

DECRET N°09-918/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé le marché relatif à la construction du siège du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile pour un montant toutes taxes comprises de un milliard six cent vingt quatre millions trois cent quatre vingt seize mille six cent quarante cinq (1.624.396.645) francs CFA et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise ECONI.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret du 10 novembre 1995 susvisé, il est inséré une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2009 à 2012.

ARTICLE 3 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, Lassine BOUARE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, <u>Général Sadio GASSAMA</u>

DECRET N°09-619/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°97-123/P-RM DU 18 MARS 1997 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION ECONOMIQUE (CNCE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret $N^{\circ}09-157/P-RM$ du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Décret N°97-123/PM-RM du 18 mars 1997 portant création du Comité National de Coordination Economique est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-621/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS DE REGION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995, modifiée portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés Gouverneurs de Région :

REGION DE SEGOU:

- Monsieur **Boureima SEIBA**, N°Mle 325-02.C, Administrateur Civil;

REGION DE KIDAL:

- Monsieur **Yaya DOLO**, N°Mle 397-81.S, Administrateur Civil.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°05-007/P-RM du 12 janvier 2005 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abou SOW**, N°Mle 334-51.H, Administrateur Civil en qualité de Gouverneur de la Région de Ségou et de Monsieur **Alamdou Ag ILYENE**, N°Mle 951-06.S, Administrateur Civil en qualité de Gouverneur de la Région de Kidal, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales par intérim, Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

00 (22/D DM DH 20 NOVEMBD)

DECRET N° 09-622/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ; Vu le Décret n°194/PG/RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 13 mai 1963 portant création d'Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Marcel GALIBA, Directeur de Sasakawa Global 2000-Mali, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali, à titre étranger.

ARTICLE 2: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-623/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DES PRODUITS PETROLIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu la Loi N°92-009 du 27 août 1992 portant création de l'Office National des Produits Pétroliers, modifiée par l'Ordonnance N°06-009/P-RM du 9 mars 2006 ratifiée par la Loi N°06-030 du 5 juillet 2006 ;

Vu le Décret N°92-155/P-RM du 14 octobre 1992 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Produits Pétroliers ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement :

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Produits Pétroliers en qualité de :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS:

Président : le Ministre chargé des Finances ;

Membres:

- Monsieur **Sinalou DIAWARA**, représentant du Ministre chargé de l'Energie ;

- Colonel **Gaoussou COULIBALY**, représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- Monsieur **Mahamane Assoumane TOURE**, représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- Monsieur **Kassoum KONE**, représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- Monsieur **Salihou GUIRO**, représentant du Ministre chargé des Transports ;

II- REPRESENTANTS DES USAGERS:

- Monsieur **Alou N'DIAYE**, représentant des Opérateurs Pétroliers ;
- Monsieur **Abdoul Wahab DIAKITE**, représentants des Associations des Consommateurs :

III- REPRESENTANT DU PERSONNEL:

- Monsieur **Ousmane SANGARE**, Office National des Produits Pétroliers.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-310/P-RM du 2 août 2006 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-624/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2009 PORTANT DESIGNATION D'UN CONSEILLER MILITAIRE AU BUREAU DES NATIONS UNIES A BANGUI EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Colonel **Toumani DIARRA** de l'Armée de l'Air, est désigné Conseiller Militaire au Bureau des Nations Unies à Bangui en République Centrafricaine (BONUCA).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°07-320/P-RM du 10 septembre 2007 portant nomination du Colonel **Adama KANIKOMO** de l'Armée de Terre en qualité de Conseiller Militaire au Bureau des Nations Unies à Bangui en République Centrafricaine (BONUCA), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des anciens Combattants, Natié PLEA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-625/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2009 PORTANT DESIGNATION D'UN CONSEILLER DE POLICE AU BUREAU DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Contrôleur Général de Police **Moussa SANOGO** est désigné Conseiller de Police au Bureau des Nations Unies en République Centrafricaine (BONUCA) pour une durée de douze (12) mois.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 novembre 2009

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civiles, <u>Général Sadio GASSAMA</u>

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Moctar OUANE</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N° 09-626/ P-RM DU 20 NOVEMBRE 2009 PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS MILITAIRES A LA MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N° 04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N° 97-077/P-RM du 12 février 1997 règlementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés observateurs militaires à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC):

- 1- Commandant **Issa BERTHE**, Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;
- 2- Capitaine **Zoumana KANTAO**, Direction Centrale des Services de Santé de l'Armée.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des anciens Combattants, <u>Natié PLEA</u>

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général Sadio GASSAMA

DECRET N° 09-627/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2009 PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS MILITAIRES A LA MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N° 04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N° 97-077/P-RM du 12 février 1997 règlementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés observateurs militaires à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) :

- 1- Commandant **Adama TRAORE**, Inspection Générale des Armées et de la Sécurité ;
- 2- Commandant **Faganda CAMARA**, Armée de Terre ;
- 3- Commandant **Sidi KANTE**, Armée de l'Air;
- 4- Commandant **Bema BERTHE**, Direction Centrale des Services de Santé de l'Armée ;
- 5- Commandant **Lanzéni KONATE**, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- 6- Capitaine **Abdou Samba SYLLA**, Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des anciens Combattants, <u>Natié PLEA</u>

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Moctar OUANE</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général Sadio GASSAMA

DECRET N° 09-628/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS DES SERVICES PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-051/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics, ratifiée par la Loi N°00-67 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Contrôleurs des Services Publics :

- Monsieur **Youssouf SAGANOGO** N°Mle 484-51.H, Inspecteur du Trésor;
- Monsieur **Adama N'Faly DABO**, N°Mle 397-18.W, Magistrat ;
- Colonel Adama TRAORE, Expert Comptable;
- Monsieur **Amadou dit Abdrahimou DICKO**, N°Mle 939-27.R, Magistrat ;
- Monsieur **Brahima SIDIBE**, N°Mle 325-60.T, Inspecteur des Impôts ;
- Monsieur **Cheickné KAMISSOKO**, N°Mle 735-44.K, Administrateur Civil ;
- Monsieur **Mohamed Assalia BONCANA**, N°Mle 0109-659.M, Ingénieur de l'Informatique ;
- Monsieur **Soumaila TRAORE**, N°Mle 792-02.M, Inspecteur du Trésor;
- Monsieur **Djibril DEMBELE**, N°Mle 763-12.Z, Inspecteur des Impôts ;
- Monsieur **Mama DJENEPO**, N°Mle 922-82.D, Administrateur Civil ;
- Monsieur **Lansiné DOUMBIA**, N°Mle 917-27.R, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE DECRET N°09-629/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2009 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°08-330/P-RM DU 10 JUIN 2008 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS DES SERVICES DE SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°08-330P-RM du 10 juin 2008 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les dispositions du Décret N°08-330P-RM du 10 juin 2008 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Modibo Lamine DIARRA**, Contrôleur Général de Police, en qualité d'Inspecteur à l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 novembre 2009

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, <u>Général Sadio GASSAMA</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-630/PM-RM DU 20 NOVEMBRE 2009 PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL EN SESSION EXTRAORDINAIRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel, modifiée par la Loi N°94-024 du 03 juin 1994;

Vu le Décret N°94-177/P-RM du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel, modifié par le Décret N°04-333/P-RM du 13 août 2004 :

Vu le Décret N°09-608/P-RM du 12 novembre 2009 fixant la liste des membres du Conseil Economique, Social et Culturel :

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Conseil Economique, Social et Culturel est convoqué en session extraordinaire à compter du lundi 30 novembre 2009.

ARTICLE 2: L'ordre du jour de la session comporte les points suivants :

- Installation du Conseil;
- Election des membres du Bureau ;
- Constitution des Commissions.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 novembre 2009

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement, <u>Madame Fatoumata GUINDO</u>

DECRET N°09-631/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2009 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N° 09-480/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°09-480/P-RM du 18 septembre 2009 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du Décret du 18 septembre 2009 susvisé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Elève Officier d'Active Aboubacar Sidiki KONATE;

Lire:

Elève Officier d'Active Aboubacar Sidiki KONARE:

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-632/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2009 PORTANT RETRAIT D'EMPLOI PAR MISE EN NON ACTIVITE D'UN OFFICIER SUPERIEUR DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Mandat de dépôt du Juge d'Instruction du 6ème Cabinet du Pôle Economique en date du 16 février 2009.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant Dramane SIDIBE de l'Armée de Terre est mis en non activité, pour faute grave dans le service.

ARTICLE 2: L'intéressé faisant l'objet de poursuite judiciaire, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie Nationale jusqu'à son jugement définitif.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-633/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2009 PORTANT RETRAIT D'EMPLOI PAR MISE EN NON ACTIVITE D'UN OFFICIER SUBALTERNE DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Mandat de dépôt du Juge d'Instruction du 6^{ème} Cabinet du Pôle Economique en date du 30 décembre 2008.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine Almahmoud Ag AHMED de l'Armée de Terre est mis en non activité, pour faute grave dans le service.

ARTICLE 2: L'intéressé faisant l'objet de poursuite judiciaire, sera gardé dans les locaux de la Gendarmerie Nationale jusqu'à son jugement définitif.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 novembre 2009

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE N°08-3719/MEIC-SG DU 31 DECEMBRE 2008 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'ACHAT ET D'EXPLOITATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu le traité de l'OHADA

Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-536/PM-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n° 07 -383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°03-02329/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs de bijoux et d'objet d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation d'ouverture d'un comptoir d'achat d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à **Monsieur Fouad MAROUN**, domicilié à Bozola, Rue 429 Porte 59- Bamako.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, Monsieur Fouad MAROUN est tenu de porter la mention d'autorisation ci-dessus, Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Monsieur Fouad MAROUN doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayan fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmedou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°09-0013/MEIC-SG DU 12 JANVIER 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KOROFINA NORD (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 1^{er} décembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La boulangerie moderne sise à Korofina-Nord, sur la route de Koulikoro, port 440, Bamako, de **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE**, Faladié IJA, Rue 846, Porte 386, BP. E2765, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements. ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante huit millions huit cent treize mille (68 813 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	330 000 FCFA
* aménagements-installations	2 800 000 FCFA
* équipements et matériels	48 976 000 FCFA
* matériel roulant	6 550 000 FCFA
* matériel et mobilier	450 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement	9 707 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 2009

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-0014/MEIC-SG DU 13 JANVIER 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Enregistrement N°08-052/PI/API-MALI-GU du 06 novembre 2008 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 10 décembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'entreprise immobilière, de **Monsieur Mamadou KAGNASSY**, Boulkassoumbougou, rue114, porte 924, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : de Monsieur Mamadou KAGNASSY, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : de Monsieur Mamadou KAGNASSY, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix neuf millions trois cent cinquante neuf mille (119 359 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	6 000 000 FCFA
* terrain	6 500 000 FCFA
* constructions	71 000 000 FCFA
* matériel roulant	12 974 000 FCFA
* matériel et mobilier	20 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement	2 385 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des immeubles à usage commercial de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme de l'habitat;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4: Avant le début de tous travaux de réalisation, de Monsieur Mamadou KAGNASSY est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 2009

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°09-0015/MEIC-SG DU 13 JANVIER 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIETE « GRANDE CONFISERIE DU MALI » « GCM-SA » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 15 octobre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le projet d'extension dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « GRANDE CONFISERIE DU MALI » « GCM-SA », route de Bougouni, BP 67, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « GCM-SA » bénéficie à cet effet, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont liste qualifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « GCM-SA », est tenue de :

- réaliser, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent deux millions cent quarante trois mille (602 143 000) FCFA se décomposant comme suit :
- * besoins en fonds de roulement......200 000 000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cent (100) emplois et offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé :
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **la Société « GCM-SA »** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : La Société « GCM-SA » est tenue de soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSA) avant leur mise en vente sur le marché.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2009

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u> ARRETE N° 09-0045/MEIC.SG DU 19 JANVIER PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR AMADOU N'DIAYE, EN QUALITE DE COURTIER.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution:

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce;

Vu le Décret n° 07 -383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Amadou N'DIAYE, domicilié à Djélibougou, Rue 326, Porte 65, à Bamako, est agréée en qualité de courtier.

ARTICLE 2: Avant tout début d'exercice, Monsieur Amadou N'DIAYE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes:

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier :
- payer la patente de l'année en cours ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- obtenir la carte professionnelle de Courtier;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2009

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Ahmedou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-0046/MEIC-SG DU 19 JANVIER 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION D'EQUIPEMENTS MINIERS A KENIEBA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ; Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 :

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 20 novembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'unité de fabrique d'équipements miniers sise Kéniéba, de la Société « **TAWATI GOLD MALISARL** », Faso Kanu Station SMC, Immeuble Filani, BP. E487, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « TAWATI GOLD MALI-SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages suivants :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « TAWATI GOLD MALI-SARL », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux millions soixante sept mille (1 002 067 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	39	600	000	FCFA
* terrain	.153	700	000	FCFA
* équipements	474	367	000	FCFA
* matériel roulant	199	800	000	FCFA
* besoins en fonds de roulement	134	600	000	FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cent vingt (120) emplois ;
- offrir à la clientèle des équipements miniers de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5: Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « TAWATI GOLD MALI-SARL » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°09-0047/MEIC-SG DU 19 JANVIER 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE TRADITIONNELLE AMELIOREE A DIBOLI, CERCLE DE KAYES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance $N^{\circ}05-019/P$ -RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi $N^{\circ}05-061$ du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 20 novembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: La boulangerie traditionnelle améliorée sise à Diboli, Cercle de Kayes, de **Monsieur Nouhoum Windigué FOFANA**, BP E 1272, Kayes, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Monsieur Nouhoum Windigué FOFANA

bénéficie dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie traditionnelle améliorée susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Nouhoum Windigué FOFANA, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à onze millions neuf cent quatre vingt douze mille (11 992 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	865 000 FCFA
* génie civil	3 100 000 FCFA
* équipements	3 850 000 FCFA
* aménagements-installations	1 000 000 FCFA
* matériel roulant	600 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau	370 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement	2 207 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer sept (7) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4: Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur Nouhoum Windigué FOFANA est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Monsieur Nouhoum Windigué FOFANA est tenu de soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSA) avant leur mise en vente sur le marché.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2009

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°09-0048/MEIC-SG DU 19 JANVIER 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi no91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance no05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret no95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 :

Vu le Décret no08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret no07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu la Note technique du 24 novembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'entreprise de transport routier de passagers et de marchandises dénommée « BENSO TRANSPORT » sise à Bamako, de Monsieur Mamadou BAGAYOGO, Zone Industrielle Bougoubala, rue 77, porte 435, BP E2254, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Monsieur Mamadou BAGAYOGO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIG) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: Monsieur Mamadou BAGAYOGO est tenu de

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante onze millions sept cent quarante sept mille (271.747.000) F CFA se décomposant comme suit :
- * matériel d'exploitation et outillages divers......232 400 000 FCFA
- * matériel et mobilier de bureau............. 1 600 000 FCFA
- * besoins en fonds de roulement......33 347 000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- acquérir des véhicules à l'état neuf ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes et à la Direction Générale des Impôts;

se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Mamadou BAGAYOGO** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2009

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u> ARRETE N° 09-0062/MEIC-SG DU 26 JANVIER PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DEDEOU SALOUM TRAORE, EN QUALITE DE COURTIER.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général;

Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce;

Vu le Décret n° 07 -383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: **MONSIEUR Dédeou Saloum TRAORE**, domicilié à Baco-Djicoroni, Rue 567, Porte 841, à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'exercice, **MONSIEUR Dédeou Saloum TRAORE** est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer la patente de l'année en cours ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- obtenir la carte professionnelle de Courtier;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2009

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmedou Abdoulaye DIALLO</u> ARRETE N°09-0063/MEIC-SG DU 26 JANVIER 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE D'UN HOTEL A MOPTI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement $N^{\circ}08-037/ET/API-MALI-GU$ du 07 avril 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Mopti ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre $N^{\circ}001042/MAT/OMATHO$ du 16 décembre 2008 ;

Vu la Note technique du 29 décembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le projet d'exploitation de l'hôtel de Mopti, dénommé « MON P'TIT » sis à Mopti, de Monsieur et Madame PERRAULT, 20 rue de la Meignanne, 49070, Beaucouze, France, est agréé au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur et Madame PERRAULT bénéficient, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de leur hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur et Madame PERRAULT, est tenus de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante trois millions cinquante neuf mille (163 059 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	5 932 000 FCFA
* terrain	21 000 000 FCFA
* aménagements & installations	4 100 000 FCFA
* constructions	70 000 000 FCFA
* équipements	39 802 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau	8 385 000 FCFA
* matériel roulant	4 600 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement	9 239 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4: Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur et Madame PERRAULT sont tenus de soumettre leur projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2009

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°09-0064/MEIC-SG DU 26 JANVIER 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement $N^{\circ}08-0276ET/API-MALI-GU$ du 13 mai 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre $N^{\circ}001042/MAT/OMATHO$ du 16 décembre 2008 ;

Vu la Note technique du 30 décembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le projet d'exploitation de l'hôtel dénommé « **RESIDENCE COCCINELLE** » sis à Bamako, de la Société « S.D.T.I-SARL », Niaréla, rue 376, porte 1189, BP. E3709, Bamako, Tél. :73 10 10 10 /76 06 66 18, est agréé au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « S.D.T.I-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son hôtel , des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « S.D.T.I-SARL », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt seize millions quatre mille (196 004 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	2 500	000 FCFA
* génie civile	102 509	000 FCFA
* équipements et matériels	82 095	$000\mathrm{FCFA}$
* matériel roulant	3 500	000 FCFA
* besoins en fonds de roulement	5 400	000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt trois (23) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « S.D.T.I-SARL »** est tenue de soumettre leur projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2009

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Ahmadou Abdoulaye DIALLO

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

ARRETE N°08-3724/MEME-SG DU 31 DECEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALIENNE DE COMMERCE GENERAL « SOMACOG SARL » A KOUSSILI-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement $n^{\circ}08-00167/DEL$ du 01 juillet 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ; Vu la demande de **Monsieur Salaly SACKO**, en qualité de Représentant de la Société ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à la **SOCIETE SOMACOG SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/357 PERMIS DE RECHERCHE DE KOULISSIL-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A: Intersection Parallèle 13°31'00" N et du méridien 11°41'37" W Du point A au point B suivant le parallèle 13°31'00" N;

Point B: Intersection du Parallèle 13°31'00"N et du méridien 11°40'18"W Du point B au point C suivant le méridien 11°40'18"W;

Point C: Intersection du Parallèle 13°32'00"N et du méridien 11°40'18"W Du point C au point D suivant le parallèle 13°32'00"N;

Point D: Intersection du parallèle 13°32'00"N et du méridien 11°38'20"W Du point D au pointe E suivant le méridien 11°38'20"W;

Point E : Intersection du Parallèle 13°27'10"N et du méridien 11°38'20"W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°27'10"N

Point F: Intersection du parallèle 13°27'10"N et du méridien 11°41'37"W Du point F au pointe A suivant le méridien 11°41'37"W;

Superficie: 49 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante dix huit millions (578 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

110 000 000 FCFA pour la première période; 155 000 000 FCFA pour la deuxième période; 313 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La SOCIETE SOMACOG SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissement de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;

- dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

<u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

<u>Pour les tranchées</u>: <u>dimensions</u>, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

<u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques; <u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la **SOCIETE SOMACOG SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la SOCIETE SOMACOG SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE SOMACOG SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau <u>Mamadou DIARRA</u>

ARRETE N°08-3726/MEME-SG DU 31 DECEMBRE 2008 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE RESOLUTE MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE KENEDOUGOU-KENIEBA OR « KENOR SAR » A SINDI (CERCLE DE KADIOLO).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°08-2158/MMEE-SG du 28 juillet 2008 portant attribution à la Société **KENOR SARL** d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Sindi

(Cercle de Kadiolo);

Vu le protocole d'accord du 09 mai 2008 entre les sociétés **KENOR SARL et RESOLUTE MALI SARL**;

Vu la lettre en date 01 octobre 2008 de Madame CISSE Kadidia DIALLO en sa qualité de Représente de Société KENOR SARL demandant le transfert de son permis de recherche de Sindi à la Société RESOLUTE MALI SARL:

Vu la lettre en date 01 octobre 2008 de **Monsieur Adama BAGAYOKO** en sa qualité de Directeur Général Adjoint à la Société **RESOLUTE MALI SARL** demande le transfert du permis de recherche de Sindi au profit de sa Société ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Société **KENOR SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par Arrêté N°08-2158/MMEE-SG du 28 juillet 2008 dans la zone de Sindi (Cercle de Kadiolo) à la Société **RESOLUTE MALI SARL**.

ARTICLE 2: La Société RESOLUTE MALI SARL bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société KENOR SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°08-2158/MEME-SG du 28 juillet 2008.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Mamadou DIARRA

ARRETE N°08-3728/MEME-SG DU 31 DECEMBRE 2008 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE SEKOU BOUKADARY TRAORE SARL.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance $N^{\circ}99-032/P$ -RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°01-1355/MMEE-SG du 14 juin 2001 portant attribution à la Société SEKOU BOUKADARY TRAORE SARL d'un permis de recherche pour le nickel et de substances minérales du groupe II attribué à Farabana - Sud (Cercle de Kayes) puis renouvelé par l'arrêté N°04-1571/MMEE-SG du 09 août 2004 ;

Vu le récépissé de versement $N^{\circ}08$ -00263/DEL du 03 novembre 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche :

Vu la lettre de demande renouvellement, sans date, de Monsieur Sékou Boukadary TRAORE, en sa qualité de Gérant de la Société;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: A titre régularisation et pour compter du 01 juillet 2008, le permis de recherche pour le nickel et substances minérales de groupe II attribué à la Société **SEKOU BOUKADARY TRAORE SARL** par l'Arrêté N°01-1355/MMEE-SG du 14 juin 2001 puis renouvelé par Arrêté N°04-1571/MMEE-SG du 09 août 2004 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/135 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FARABANA (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°54'01''Ouest et du méridien 14°05'53''Nord

Du point A au point B suivant le parallèle 14°05'53" Nord ;

Point B: Intersection du parallèle 14°05'53" Nord et du méridien 11°56'56" Ouest Du point B au point C suivant le méridien 11°56'56" Ouest;

Point C: Intersection du parallèle 11°56'56''Ouest et du méridien 14°03'57'' Nord Du point C au point D suivant le parallèle 14°03'57'' Nord;

Point D: Intersection du parallèle 14°03'57" Nord et du méridien 11°03'57" Ouest Du point D au point A suivant le méridien 11°54'01" Ouest;

Superficie: 19,82 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans et ne plus être renouvelée.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: La Société SEKOU BOUKADARY TRAORE SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

<u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

<u>Pour les tranchées</u> : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

<u>Pour les indices, gisements et placers</u>: nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;

<u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

<u>Pour les levés géochimiques :</u> carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société SEKOU BOUKADARY TRAORE SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société SEKOU BOUKADARY TRAORE SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SEKOU BOUKADARY TRAORE SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 14 juin 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Mamadou DIARRA ARRETE N°08-3729/MEME-SG DU 31 DECEMBRE 2008 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A JOINT-VENTURE KADIEL MINUING SARL/CLUF PLC A KARBASSO (CERCLE DE SIKASSO).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-2547/MMEE-SG du 24 octobre 2005 portant attribution à la Société KADIEL MINING SARL/CLUFF GOLD PLC d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe II à Karbasso, Cercle de Sikasso, Région de Sikasso, puis cédé à la Joint-Venture KADIEL MINING SARL/CLUFF GOLD PLC;

Vu la demande de renouvellement en date du 23 juillet 2008 de la Joint-Venture KADIEL MINING SARL/CLUFF GOLD PLC, formulée par Monsieur Amadou DJIGUE; Vu le récépissé de versement N°08-00229/DEL du 16 septembre 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la **Joint-Venture KADIEL MINING SARL/CLUFF GOLD PLC** par Arrêté N°06-1279/MMEE-SG du 19 juin 2006 sus visé est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/257 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KARIBASSO (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°04'00''Nord avec le méridien 6°07'35''Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 11°04'00" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle $11^{\circ}04'00''$ Nord avec le méridien $6^{\circ}00'00''$ Ouest Du point B au point C suivant le méridien $6^{\circ}00'00''$ Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle $11^{\circ}00'00''$ Nord avec le méridien $6^{\circ}00'00''$ Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 11°00'00"Nord;

Point D : Intersection du parallèle $11^{\circ}00'00''$ Nord avec le méridien $6^{\circ}07'35''$ Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 6°07'35" Ouest;

Superficie: 125 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Joint-Venture KADIEL MINING SARL/CLUFF GOLD PLC** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1ère quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

<u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

<u>Pour les tranchées</u>: dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

<u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

<u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6: Dans le cas où la Joint-Venture KADIEL MINING SARL/CLUFF GOLD PLC passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7: Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Joint-Venture KADIEL MINING SARL/CLUFF GOLD PLC qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Joint-Venture KADIEL MINING SARL/CLUFF GOLD PLC** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 octobre 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau <u>Mamadou DIARRA</u>

ARRETE N°08-3730/MEME-SG DU 31 DECEMBRE 2008 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

Vu la Constitution:

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°01-3349/MMEE-SG du 13 décembre 2001 portant attribution à la Société Ousmane Seydou SAMAKE SUARL d'un permis de recherche pour le nickel et de substances minérales du groupe II attribué à Foulalaba (Cercle de Bougouni) puis cédé à la société North Atlantic Resources SARL par l'arrêté N°05-0887/MMEE-SG du 02 mai 2005 renouvelé par l'Arrêté N°05-1358/MMEE-SG du 03 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement N°08-00194/DEL du 28 juillet 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche :

Vu la lettre de demande renouvellement, en date du 10 juin 2008, de **Monsieur Kassoum DIAKITE**, en sa qualité de Représentant de la Société **NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL**;

ARRETE:

ARTICLE 1er: A titre régularisation et pour compter du 01 juillet 2008, le permis de recherche pour le nickel et substances minérales de groupe II attribué à la Société **NORTH ATLANTIC** RESOURCES SARL par l'Arrêté N°05-1358/MMEE-SG du 02 mai 2005 puis renouvelé par Arrêté N°05-1358/MMEE-SG du 03 juin 2005 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/145 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FOULALABA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A: Intersection du parallèle 10°50'46" Nord avec le méridien 7°26'42" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 10°50'46" Nord ;

Point B: Intersection du parallèle 10°50'46" Nord avec le méridien 7°23'57" Ouest Du point B au point C suivant le méridien 7°23'57" Ouest;

Point C : Intersection du parallèle $10^{\circ}50'03"$ Nord avec le méridien $7^{\circ}23'57"$ Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 10°50'03" Nord;

Point D: Intersection du parallèle 10°50'03" Nord avec le méridien 7°23'24" Ouest Du point D au point E suivant le méridien 7°23'24" Ouest;

Point E : Intersection du parallèle $10^{\circ}48'42"$ Nord avec le méridien $7^{\circ}23'24"$ Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 10°48'42" Nord ;

Point F: Intersection du parallèle $10^{\circ}48'42''$ Nord avec le méridien $7^{\circ}24'00''$ Ouest Du point F au point G suivant le méridien $7^{\circ}24'00''$ Ouest ;

Point G : Intersection du parallèle $10^{\circ}47'36"$ Nord avec le méridien $7^{\circ}24'00"$ Ouest

Du point G au point H suivant le parallèle 10°47'36" Nord;

Point H : Intersection du parallèle 10°47'36" Nord avec le méridien 7°23'24" Ouest

Du point H au point I suivant le méridien 7°23'24"Ouest;

Point I : Intersection du parallèle $10^{\circ}42'43"$ Nord avec le méridien $7^{\circ}23'24"$ Ouest

Du point I au point J suivant le parallèle 10°42'43" Nord ;

Point J : Intersection du parallèle 10°42'43" Nord avec le méridien 7°22'21" Ouest

Du point J au point K suivant le méridien 7°22'21"Ouest;

Point K : Intersection du parallèle $10^{\circ}41'39"$ Nord avec le méridien $7^{\circ}22'21"$ Ouest

Du point K au point L suivant le parallèle 10°41'39" Nord ;

Point L : Intersection du parallèle 10°41'39" Nord avec le méridien 7°24'23" Ouest

Du point L au point M suivant le méridien 7°24'23"Ouest;

Point M : Intersection du parallèle 10°43'17"Nord avec le méridien 7°24'23" Ouest

Du point M au point N suivant le parallèle 10°43'17" Nord ;

Point N : Intersection du parallèle $10^{\circ}43'17"$ Nord avec le méridien $7^{\circ}25'05"$ Ouest

Du point N au point O suivant le méridien 7°25'05" Ouest;

Point O : Intersection du parallèle $10^{\circ}45'59$ "Nord avec le méridien $7^{\circ}25'05$ " Ouest

Du point O au point P suivant le parallèle 10°45'59" Nord ;

Point P: Intersection du parallèle 10°45'59" Nord avec le méridien 7°24'32" Ouest

Du point P au point Q suivant le méridien 7°24'32"Ouest;

Point Q : Intersection du parallèle 10°47'38" Nord avec le méridien 7°24'32" Ouest

Du point Q au point R suivant le méridien 10°47'38"Ouest;

Point R: Intersection du parallèle 10°47'38" Nord avec le méridien 7°25'00" Ouest

Du point R au point S suivant le méridien 7°25'00" Ouest;

Point S: Intersection du parallèle 10°50'11" Nord avec le méridien 7°25'00" Ouest

Du point S au point T suivant le méridien 10°50'11"Ouest;

Point T : Intersection du parallèle 10°50'11" Nord avec le méridien 7°26'42" Ouest

Du point T au point A suivant le méridien 7°26'42"Ouest;

Superficie: 48 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans et ne plus être renouvelée.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: La Société **NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1ère quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.
- le rapport annuel traite en détail de :
- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

<u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

<u>Pour les tranchées</u>: dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

<u>Pour les indices, gisements et placers</u>: nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;

<u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

<u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau <u>Mamadou DIARRA</u>

ARRETE N°08-3731/MEME-SG DU 31 DECEMBRE 2008 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE DELTA EXPLOITATION MALI SARL A MA NALO (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

 $\label{eq:continuous} Vu\,l'Ordonnance\,n^\circ 99-032/P-RM\,du\,19\,août\,1999\,portant\\ Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance\,N^\circ 00-013/P-RM\,du\,10\,février\,2000\;;$

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-2547/MMEE-SG du 02 juin 2005 portant attribution à la Société DELTA EXPLOITATION MALI SARL d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe II à Manalo, Cercle de Kangaba, Région de Koulikoro ;

Vu la demande de renouvellement en date du 24 juillet 2008 de la Société DELTA EXPLOITATION MALI SARL;

Vu le récépissé de versement N°08-00228/DEL du 24 septembre 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **DELTA EXPLOITATION MALI SARL** par Arrêté N°05-1350/MMEE-SG du 02 juin 2005 sus visé est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/235 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE MANALO (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle $12^{\circ}04'00"$ Nord avec le méridien $8^{\circ}44'35"$ Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle $12^{\circ}04'00"$ Nord ;

Point B : Intersection du parallèle $12^{\circ}04'00''$ Nord avec le méridien $8^{\circ}39'00''$ Ouest Du point B au point C suivant le méridien $8^{\circ}39'00''$ Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 12°00'00''Nord avec le méridien 8°39'00'' Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°00'00"Nord;

Point D : Intersection du parallèle 12°00'00''Nord avec le méridien $\,8^{\circ}44'35''$ Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 8°44'35" Ouest ;

Superficie: 75 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société DELTA EXPLOITATION MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées :
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

<u>Pour les sondages et puits</u>: logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

<u>Pour les tranchées</u>: dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

<u>Pour les indices, gisements et placers :</u> nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

<u>Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

<u>Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **DELTA EXPLOITATION MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **DELTA EXPLOITATION MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **DELTA EXPLOITATION MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 02 juin 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau <u>Mamadou DIARRA</u>

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°207/G-DB en date du 16 avril 2008, il a été créé une association dénommée : Association « Ballah », en abrégé (ASBA).

<u>But</u>: la lutte contre l'analphabétisme et la pauvreté, promouvoir nos valeurs culturelles, créer et soutenir toute action favorisant le climat de l'entente de la paix, du soutien moral et matériel dans la cité, etc...

<u>Siège Social</u>: Magnambougou en Commune VI du District, Rue 416, Porte 545, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

<u>Président</u>: Moussa BARRY <u>Vice président</u>: Ahmad BAH

Secrétaire administratif: Mohamad BAH

<u>Secrétaire aux relations extérieures</u>: Oumar BARRY <u>Trésorier général</u>: Ousmane Ben MOHAMED

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Ibrahim SALLA

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles adjointe : Aïchata DIALLO

Secrétaire aux affaires des jeunes et de la solidarité : Hamadou BAH

Secrétaire à l'information : Ibrahim BARRY

<u>Secrétaire à l'organisation et à la promotion des</u> <u>femmes :</u> Kadiatou Bint AHAMAD

Secrétaire aux conflits : Yayi DAOU

Suivant récépissé n°780/G-DB en date du 21 octobre 2009, il a été créé une association dénommée : «Association de N'Tomikorobougou pour l'Assainissement et la Protection de l'Environnement », en abrégé, (A.T.A.P.E).

<u>But</u>: L'Amélioration du cadre de vie de ses membres ; la protection de l'environnement, etc....

<u>Siège Social</u>: N'Tomikorobougou, Rue 657, Porte 87, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Mamadou SYLLA

<u>Vice président</u>: Oumar Tiéoulé SIDIBE <u>Secrétaire général</u>: Abdourahamane MAIGA <u>Secrétaire administratif</u>: Abdou Rahmane SIDIBE

Secrétaire administratif adjoint : Cheick Fanta Mady DIALLO

1er Secrétaire à l'organisation : Mahamadou SISSOKO
2ème Secrétaire à l'organisation : Oumar DEMBELE
3ème Secrétaire à l'organisation : Modibo KEITA
4ème Secrétaire à l'organisation : Adama DIARRA
Trésorier général : Lassana DOUMBIA
Trésorier général adjoint : Ba Seydou TRAORE
Secrétaire aux relations extérieures : Djibril SIDIBE
Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Modibo
COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication : Adama SANGARE

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint: Mamby CAMARA

Secrétaire aux sports : Issa SANGARE

Secrétaire aux sports adjoint: Mamadou DOUMBIA dit GORDON

<u>Secrétaire à la culture :</u> Tiémoko KONE <u>Secrétaire aux conflits :</u> Sekou CISSE

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamadou KANTE
Commissaires aux comptes : Moustapha SOUMARE
Commissaires aux comptes adjointe : Mme DJIRE
Mariam DIALLO

CONSEIL DES SAGES

- Cheickna TRAORE dit Kolo
- Tahirou DJOURTE
- Sambou KEITA
- Colonel Ousmane COULIBALY
- Mory DIARRA
- Amadou T DIA

Suivant récépissé n°238/G-DB en date du 01 avril 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de Sobocou et Sympathisants, (Situé dans la Commune Rurale de Sony, Cercle de Kayes, Région dudit), en abrégé (A.R.S.S).

<u>But</u>: de Tisser des relations de fraternité et d'amitié entre ses membres, s'unir pour mieux se connaître et se comprendre, d'organiser des activités de développement; etc...

Siège Social: Lafiabougou, rue 352, porte 374, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Secrétaire général : Yaya SAOUNERA

Secrétaire général adjoint : Harouna L. SAOUNERA

Secrétaire administratif: Ousmane SISSOKO
Secrétaire administratif adjoint: Boulaye SAOUNERA
Secrétaire aux relations extérieures: Drissa DIOUARA
Secrétaire aux relations extérieures adjoint: Moussa I.
SAOUNERA

<u>Trésorier général</u>: Mamadou S. SAOUNERA <u>Trésorier général adjoint</u>: Oumar SAOUNERA <u>Secrétaire à l'organisation</u>: Ibrahim SELLOU

Secrétaire à l'organisation adjoint : Soumaïla SAOUNERA

Secrétaire à l'information et à la communication : Gaye SAOUNERA

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Karim SAOUNERA

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Bakary SISSOKO

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Bandiougou SAOUNERA

Secrétaire aux conflits : Samba SISSOKO

Secrétaires adjoint aux conflits : Modibo SAOUNERA

<u>Secrétaire aux activités socio-économiques et aux infrastructures :</u> Yaya SELLOU

Secrétaire aux activités socio-économiques et aux infrastructures adjoint : Lassana KEITA

Secrétaire chargé de l'eau, hygiène et assainissement : Drissa DIA

Secrétaire chargé de l'eau, hygiène et assainissement adjointe : Aicha CISSE

Secrétaire chargé de la Santé, de la famille et de la promotion féminine : Salimata DIOUARA

Secrétaire chargé de la Santé, de la famille et de la promotion féminine adjointe : Kadiatou SAOUNERA

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Seydou DIOUARA

Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjointe : Sosso WADIOU

<u>Commissaire aux comptes :</u> Mamadou D. SAOUNERA <u>Commissaire aux comptes adjoint :</u> Ousmane DIAO